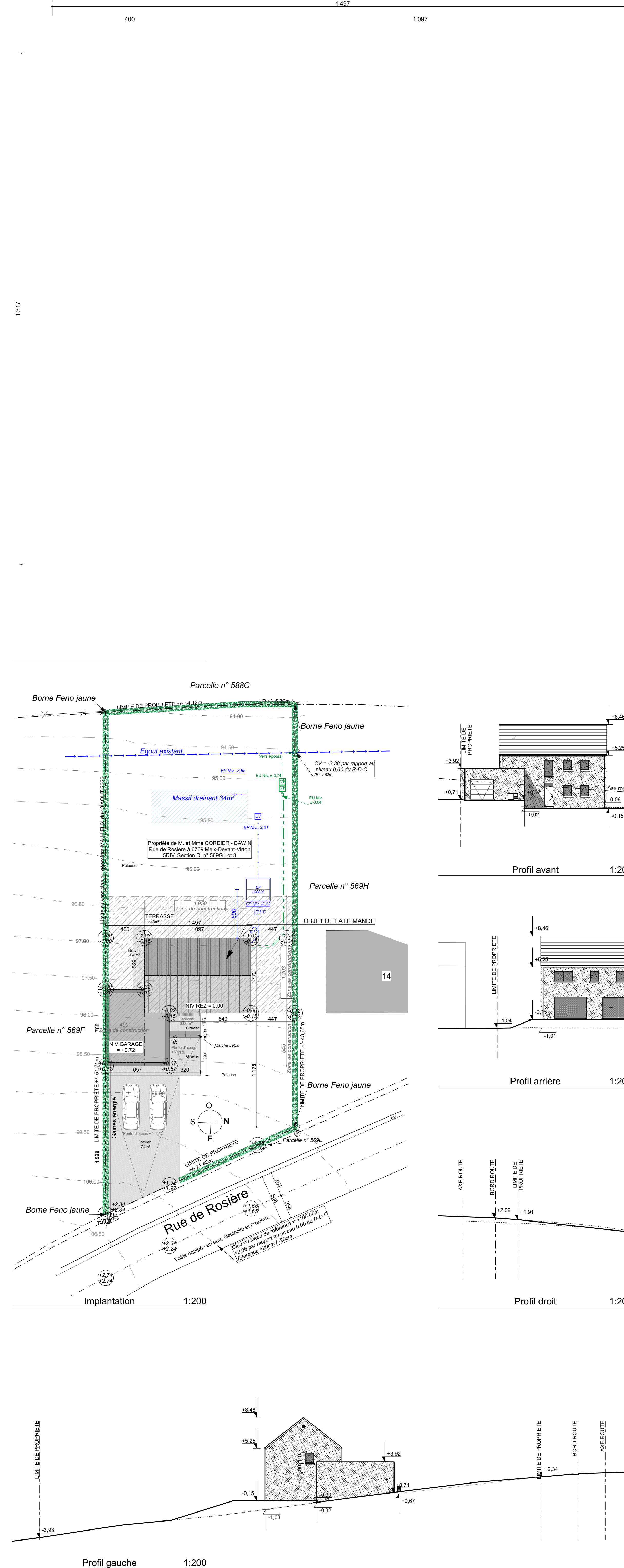
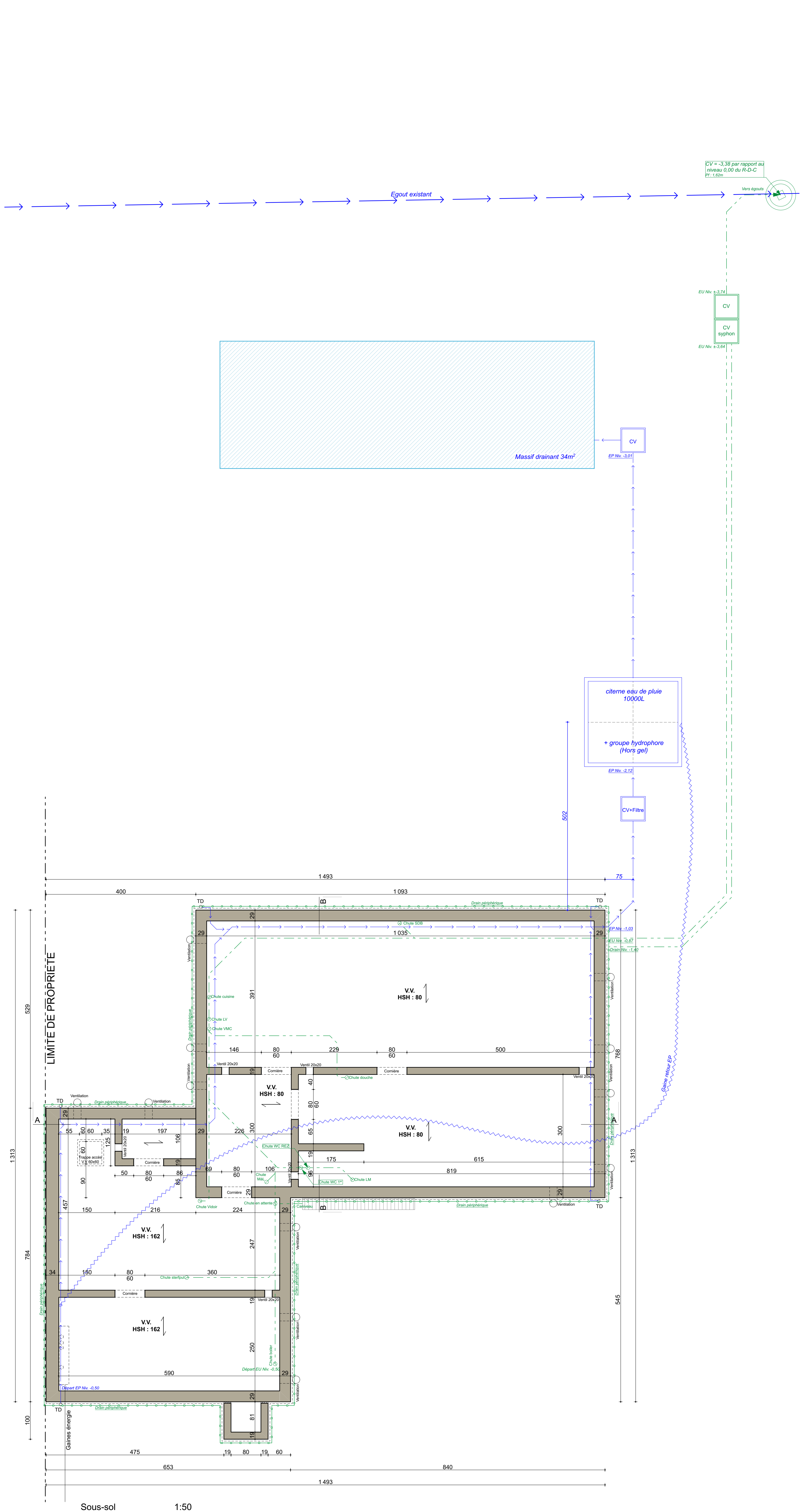




Toutes les cotes sont à vérifier par l'entrepreneur et ne peuvent, en aucun cas, être reprises à l'échelle sur les plans. Tous les éléments de structure (poutres, fermes, linteaux, poutres, dalles...) doivent absolument faire l'objet d'une étude par un bureau qualifié et ceci à charge de l'entrepreneur. Les dessins et plans restent la propriété de l'architecte. Les documents sont à lui rendre sur simple demande.

Chacune des entreprises intervenant sur le chantier pour ce dossier est tenue d'avertir l'architecte au plus tôt (et au plus tard 1 jour avant) le moment de sa première intervention sur le chantier.

Tant que la commune n'a pas délivré l'autorisation de bâtir, il est strictement interdit de commencer les travaux. De même, après autorisation, il est strictement interdit de modifier en quoi que ce soit l'aspect des façades, des toitures et des volumes. L'auteur de projet ne pourra être tenu pour responsable des modifications survenues après l'autorisation de bâtir.

En cas de contradiction entre les plans, le métré et le cahier des charges, ce sont ces deux derniers qui font foi.

L'étude de stabilité étant confiée au fabricant des hourdis, c'est ce dernier qui déterminera ce qui sera nécessaire en la matière: assés B.A., poutres B.A., colonnes B.A., maçonneries remplies de béton, profilés métalliques, etc... L'étude du fabricant de hourdis prévaut sur les exigences de l'architecte.

ARCHITECTE

ATELIER D'ARCHITECTURE PIERRE GENON

COMMUNE DE VIRTON - PROVINCE DE LUXEMBOURG

CONSTRUCTION D'UNE MAISON D'HABITATION

MAITRE DE L'OUVRAGE

M. et Mme CORDIER - BAWIN

DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME

CHANTIER

Rue de Rosière à 6769 Meix-Devant-Virton
SDIV, Section D, n° 569G Lot 3

jeudi 17 septembre 2026

MODIFICATIONS SUIVANT AVIS

SPP 14/08/2026

MAITRE DE L'OUVRAGE

COMMUNE

ENTREPRISE

PLANS

EMPLACEMENT

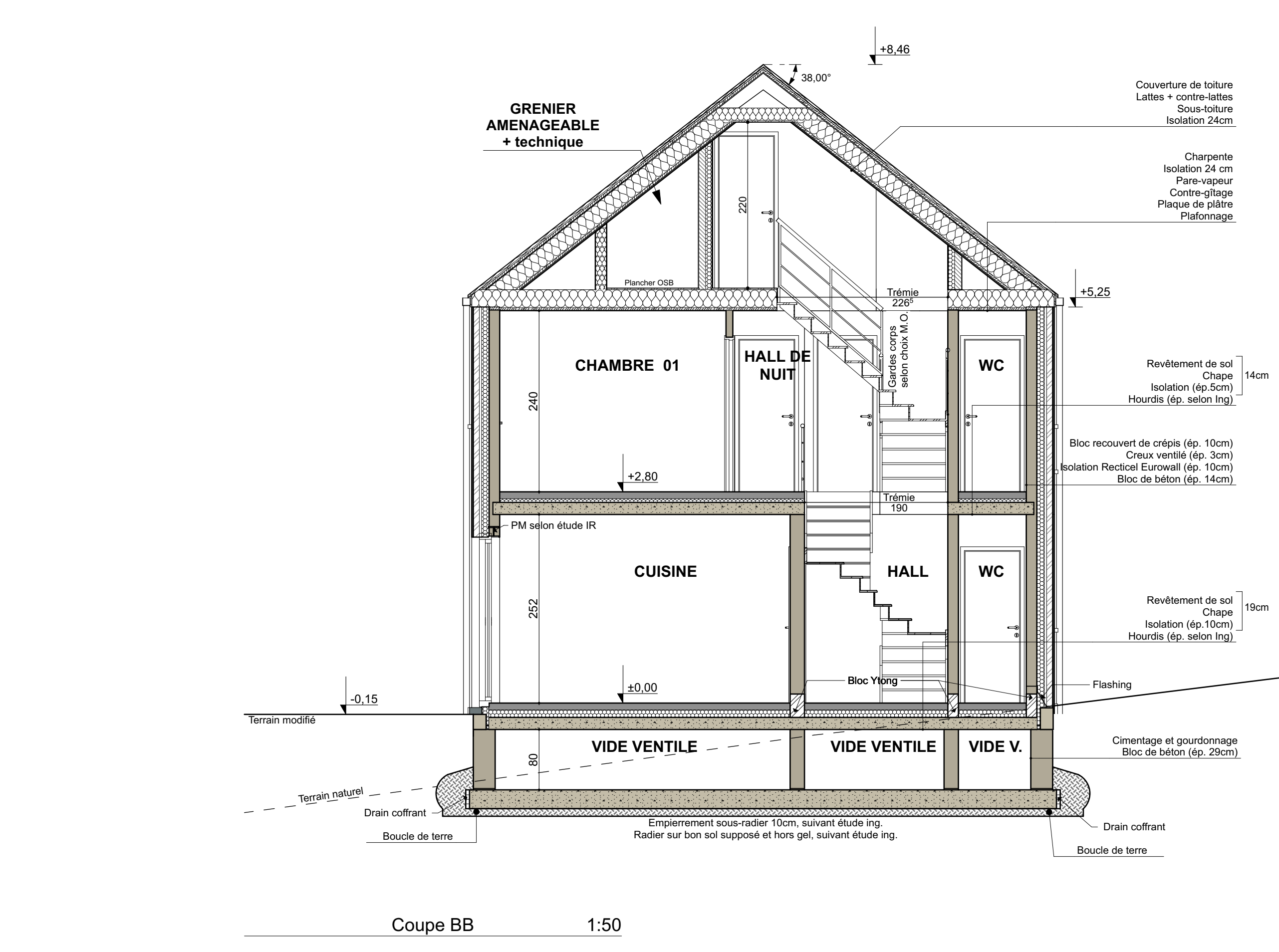
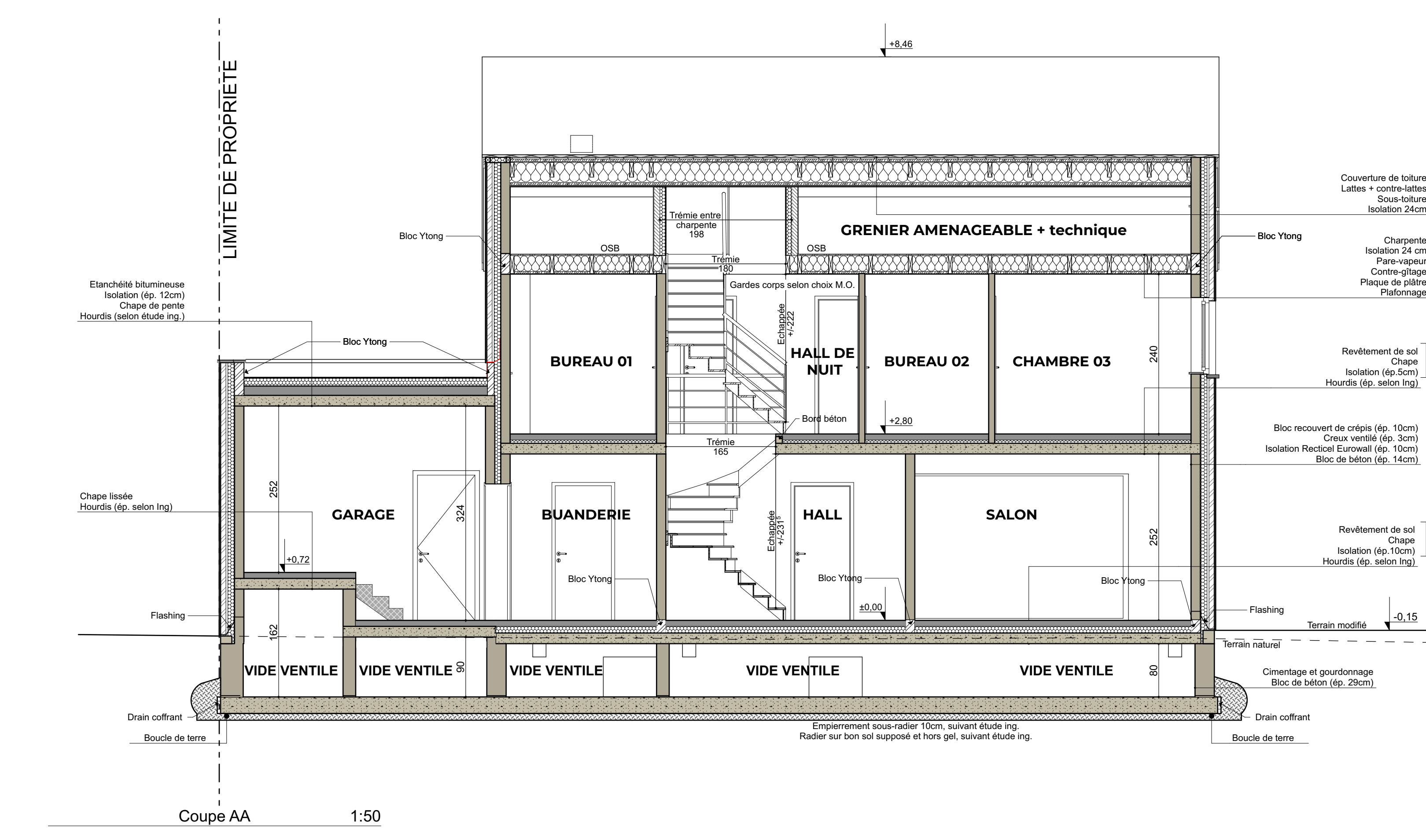
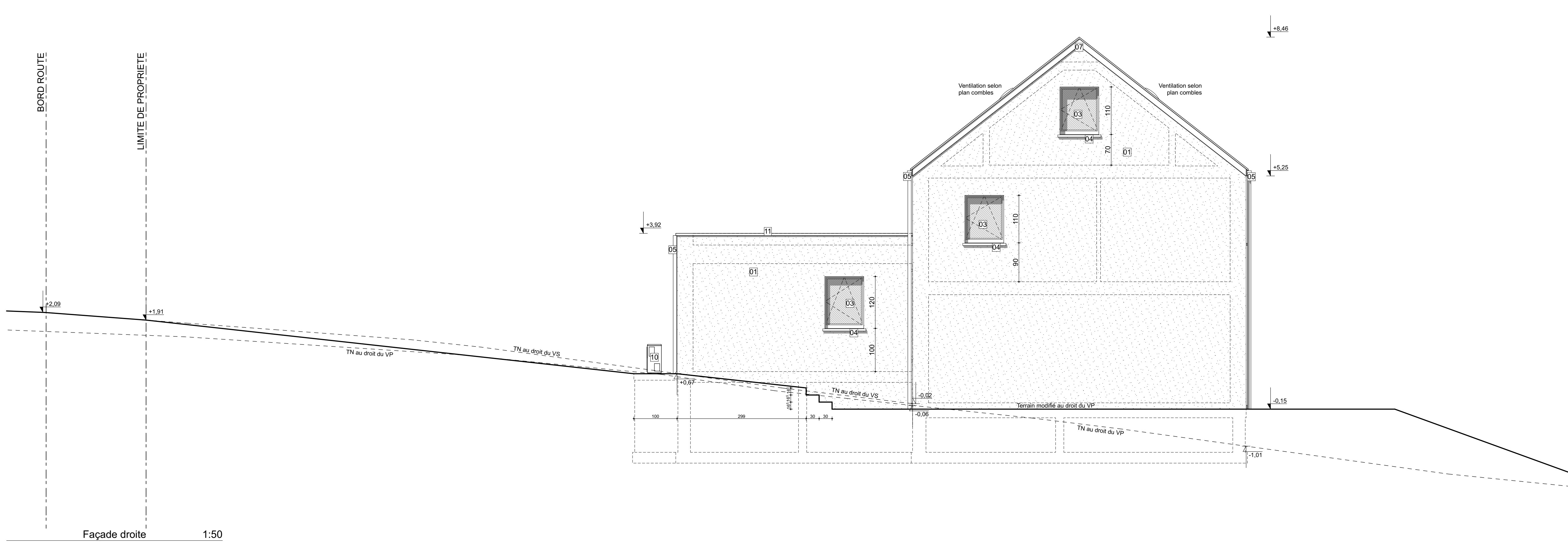
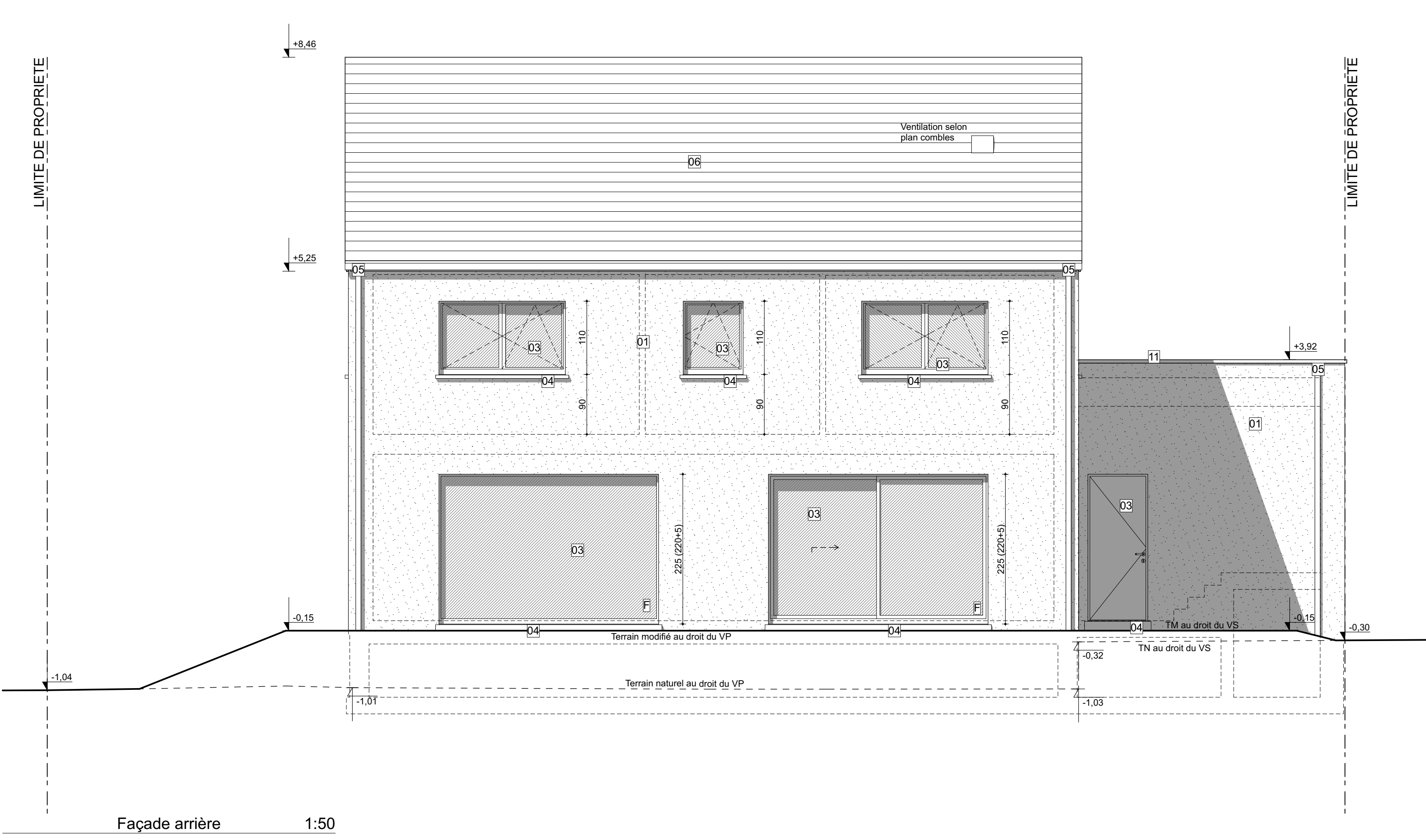
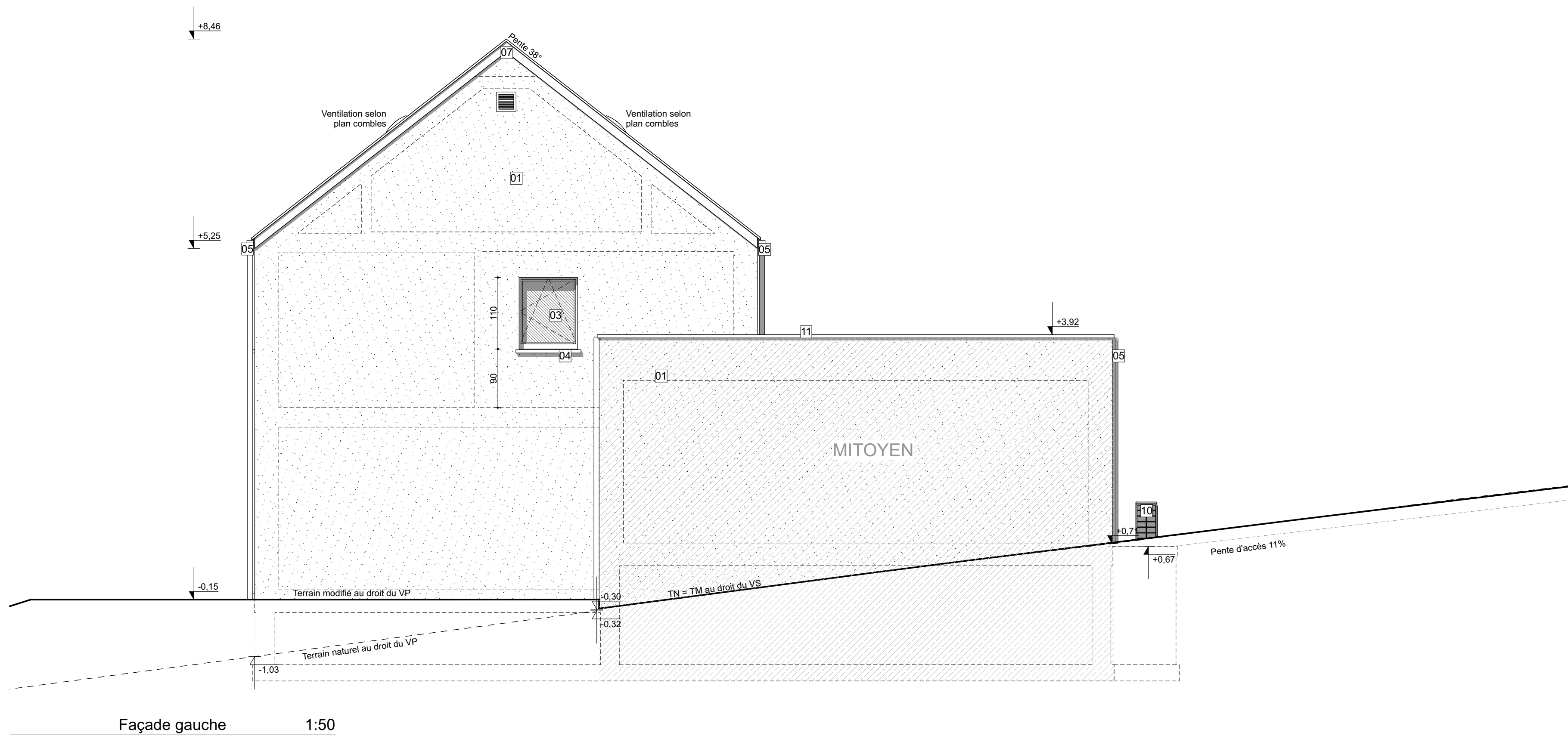
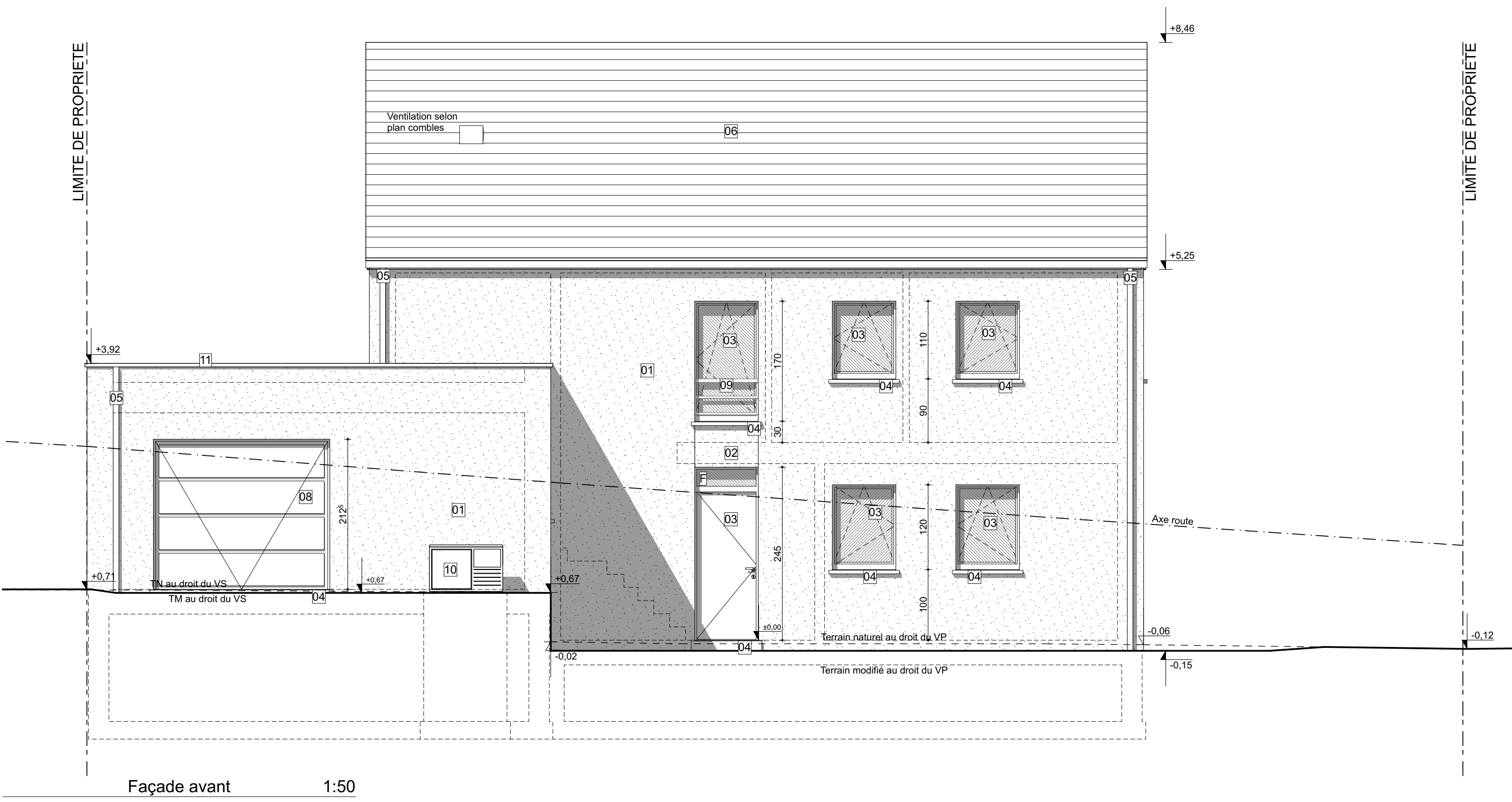
PROFILS

ECH: 1:50

ECH: 1:200

ECH: 1:200

PLAN: 01/02



LEGENDE MATERIAUX

01 Parapet: Bloc à crépi recouvert de crépi de ton blanc cassé de gris
02 Parapet: Bloc à crépi recouvert de crépi de ton gris foncé
03 Chassis en PVC de ton noir
04 Seuil en pierre bleue
05 Gouttière et tuyau de descente en zinc
06 Couverture: Ardoises artificielles Eternit de ton gris anthracite
07 Plancher de face et de rive en PVC de ton gris anthracite
08 Porte de garage sectionnelle de ton noir
09 Garde-corps: Acier peint de ton noir
10 PAC
11 Rive en aluminium: de ton noir

Toutes les cotes sont à vérifier par l'entrepreneur et ne peuvent, en aucun cas, être reprises à l'échelle sur les plans.
Tous les éléments de structure (poutres, fermettes, linteaux, poutres, dalles...) doivent absolument faire l'objet d'une étude par un bureau qualifié et ceci à charge de l'entrepreneur.
Les dessins et plans restent la propriété de l'architecte.
Les documents sont à lui rendre sur simple demande.

Chaque des entreprises intervenant sur le chantier pour ce dossier est tenue d'avertir l'architecte au plus tôt (et au plus tard 1 jour avant) le moment de sa première intervention sur le chantier.

Tant que la commune n'a pas délivré l'autorisation de bâtir, il est strictement interdit de commencer les travaux.
De même, après autorisation, il est strictement interdit de modifier en quoi que ce soit l'aspect des façades, des toitures et des volumes.
L'auteur de projet ne pourra être tenu pour responsable des modifications survenues après l'autorisation de bâtir.

En cas de contradiction entre les plans, le métré et le cahier des charges, ce sont ces deux derniers qui font foi.

L'étude de stabilité étant confiée au fabricant des hourdis, il est déterminé que ce qui sera nécessaire en la matière: assésats B.A., poutres B.A., colonnes B.A., maçonneries remplies de béton, profilés métalliques, etc... L'étude du fabricant de hourdis prévaut sur les exigences de l'architecte.

ARCHITECTE	ATELIER D'ARCHITECTURE PIERRE GENON
MAÎTRE DE L'OUVRAGE	M. et Mme CORDIER - BAWIN
CHANTIER	Rue de Rosière à 6769 Meix-Devant-Virton SDIV, Section D, n° 569G Lot 3
MAÎTRE DE L'OUVRAGE	COMMUNE
ENTREPRISE	
DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME	
jeudi 17 septembre 2026	
MODIFICATIONS SUIVANT AVIS	
SPP 14/08/2026	
COURS	
FACADES	
SITUATION	
ECH. 1:500	
ECH. 1:50	
ECH. 1:5000	